

**ARRETE N° 23/261**

**accordant l'autorisation de construire, d'aménager  
ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP)**

Services Techniques/Urbanisme  
Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT02625223V0008** présentée le 03/04/2023 par SARL AURA représentée par Mme TALLERICO Claire demeurant 4 allée du petit bois à 26760 MONTELEGER relative à **l'Aménagement d'un cabinet d'orthophonie** en lieu et place d'un commerce (cave à vins) situés 0083 RUE JEAN JAURES à 26800 PORTES LES VALENCE ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Valence pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) contre les risques d'incendie et de panique en date du 09/05/2023 ;

Vu l'arrêté de délégation 2020-131 en date du 26/05/2020 ;

Vu la déclaration préalable n° 02625223v0059 déposé et accordé en parallèle ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions ci-après :

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées, dans le rapport technique annexé au procès-verbal de la commission d'accessibilité, ainsi que dans l'avis de la Commission de Sécurité, ci-joints, devront être strictement respectées.

L'établissement est classé en 5<sup>e</sup> catégorie, sans locaux à sommeil, au regard du code de la construction et de l'habitation (CCH). Aussi, l'établissement devra respecter rigoureusement les articles « PE » de l'arrêté du 22/06/1990, relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, tout aménagement ou travaux au regard de la loi Handicap du 11/02/2005 devra prendre en compte l'alarme et l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toute modification du présent projet, impliquant l'accueil d'un nombre de personnes égal ou supérieur au seul fixé par la réglementation selon le type d'établissement, entraîne le classement dans une catégorie supérieure. Ce projet ne pourra alors se faire qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Fait à PORTES LES VALENCE, le 17/05/2023

P/Le Maire,  
L'Adjoint à l'Urbanisme,

Antonin KOSZULINSKI

